Article R4451-119 du Code du travail

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Cet article prévoit que la Personne compétente en radioprotection définie au 1° de l'article R. 4451-112 ne peut subir de discrimination en raison de l'exercice de sa mission.

Article R4451-119 du Code du travail

La personne compétente en radioprotection définie au 1° de l'article R. 4451-112 ne peut subir de discrimination en raison de l'exercice de sa mission.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Nouvelle règlementation en radioprotection

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Rayonnements ionisants – Règlementation et démarche de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil